

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Paris, le **03 AOUT 2018**

Direction des services de transport

Lettre recommandée avec AR

Monsieur,

Par courrier en date du 11 juillet 2018, le président du directoire du grand port maritime du Havre (GPHM) m'a fait part de votre demande, par un courrier envoyé le 4 juillet, de communication de la déclaration d'intérêts de Monsieur Alexis Kohler nommé en tant que représentant de l'Etat au conseil de surveillance de l'établissement, par arrêté du 11 février 2010.

L'article R. 5312-19 du code des transports prévoit, en effet, que les membres du conseil de surveillance sont tenus d'adresser au commissaire du Gouvernement auprès du grand port maritime, dans les quinze jours suivant leur nomination ou désignation, une déclaration mentionnant :

« 1° Les fonctions exercées par eux-mêmes et leurs conjoints non séparés de corps ou les personnes avec lesquelles elles sont liées par un pacte civil de solidarité, dans les sociétés ou organismes susceptibles, du fait de leur secteur d'activité, de conclure des conventions avec le grand port maritime ;

« 2° La liste et le nombre des actions et droits sociaux représentant au moins un vingtième du capital ou des droits de vote, possédés par eux-mêmes, leurs conjoints et enfants mineurs non émancipés dans les mêmes sociétés ou organismes.

Les déclarations d'intérêts établies en application de l'article R. 5312-19 du code des transports sont des documents administratifs au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). A défaut que des dispositions législatives spécifiques organisent les modalités de leur divulgation, elles entrent donc dans le champ d'application du régime d'accès aux documents administratifs déterminé par le livre III de ce code.

**Monsieur Laurent Mauduit
Mediapart
8 passage Brulon
75012 Paris**

Eu égard à leur contenu, les déclarations d'intérêts en cause sont toutefois au nombre des documents administratifs qui, en application de l'article L. 311-6 du CRPA, ne sont communicables qu'à l'intéressé.

En vertu du 1° de cet article, en effet, ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs « dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée ».

Or il résulte des dispositions précitées de l'article R. 5312-19 du code des transports que les déclarations d'intérêts souscrites pour son application sont susceptibles de comporter des informations relatives :

- à la composition du foyer du déclarant et à l'identité des membres de son foyer (conjoint non séparé de corps ou personne avec laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité, enfants mineurs non émancipés) ;
- aux fonctions exercées par le déclarant et sa famille dans les « sociétés ou organismes » qui sont susceptibles de conclure des conventions avec le grand port maritime ;
- au patrimoine du déclarant et des membres de son foyer, auquel se rapporte la liste et le nombre des actions et droits sociaux représentant au moins un vingtième du capital ou des droits de vote dans les mêmes sociétés ou organismes.

Ainsi qu'il résulte notamment d'une jurisprudence constante de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), la divulgation à des tiers de telles informations serait de nature à porter atteinte à la protection de la vie privée des intéressés.

Dans ces conditions, je suis au regret de devoir vous refuser la communication de la déclaration d'intérêts sollicitée.

En application de l'article R. 311-15 du CRPA, conformément à l'article R. 343-1 du même code et dans les conditions prévues par cet article, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de ce refus pour contester celui-ci en saisissant la Commission d'accès aux documents administratifs. Ce recours est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité.

Le silence gardé par l'administration mise en cause pendant deux mois à compter de l'enregistrement d'un tel recours préalable par la CADA vaudrait, conformément aux articles R. 343-4 et R. 343-5 du CRPA, confirmation du refus de communication. Ce dernier pourrait alors faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur des services de transport,
commissaire du gouvernement près le grand
port maritime du Havre



Alexis Vuillemin